

Constitution

ASSOCIATION OF MCGILL PROFESSORS OF SCIENCE

ASSOCIATION MCGILLOISE DES PROFESSEUR·E·S DE SCIENCE

CONSTITUTION

Adopted (date): August 30, 2025

ARTICLE 1: NAME

The name of the Association shall be the Association of McGill Professors of Science / Association McGilloise des professeur·e·s de science, referred to hereinafter as the Association or as AMPS.

ARTICLE 2: PURPOSE

The purpose of the Association is to be an association of employees, having as its objects the study, safeguarding and development of the economic, social and educational interests of its members and particularly the negotiation and application of collective agreements. Without limiting the scope, application or generality of the foregoing, this purpose includes the following functions:

- 1.to promote the interests of and regulate employment relations between McGill University (referred to hereinafter as McGill University or as the Employer) and all academic staff of McGill University's Faculty of Science who are not otherwise unionized;
- 2.to promote a positive working environment for academic staff, free of discrimination, interference, restriction, or coercion relating to any term or condition of employment;
- 3.to provide appropriate representation for all members of the Association; and
- 4.to negotiate, apply and defend collective agreements on behalf of the Association's members.

ARTICLE 3: MEMBERSHIP

- 1.Membership in the Association shall be open to all academic staff in the Faculty of Science who are not otherwise unionized.

2. In order to become a member of the Association, any eligible person shall

(a) complete and sign a membership application form, and

(b) pay to the Association's Treasurer \$2.00 as initial membership dues.

3. Members retain the rights and responsibilities of membership during periods of paid leave and sabbatical. During periods of unpaid leave, eligible members may retain such rights and responsibilities provided they continue to pay membership dues to the Association as determined in accordance with Article 4.

ARTICLE 4: DUES

1. In addition to the \$2.00 membership dues set out in Article 3, members of the Association shall pay dues established in accordance with this Article, including fees and any levies or assessments.

2. There shall be a dues structure, including fees and any levies or assessments, ratified by the membership. Any changes to the dues structure shall be made at a scheduled General Meeting.

ARTICLE 5: FINANCIAL STATEMENTS

1. The fiscal year of the Association shall be from 1 June to 31 May of the following year.

2. Financial statements of the Association shall be prepared annually by the Treasurer. The financial statements shall bear the signature of the Treasurer and one other member of the Executive. The financial statements shall be made available to members of the Association at least ten (10) working days before the General Meeting at which they will be presented for discussion and approval. Once approved, the financial statements will be made available to members.

ARTICLE 6: GENERAL MEETINGS

1. There shall be at least one (1) General Meeting of the members of the Association during each of the fall and winter terms, which will be held via a combination of in-person and electronic means.

2. The President of the Association shall preside at all General Meetings, including special General Meetings, and shall report to the membership on the state of the Association and on specific matters of topical importance.

3. General Meetings may be called at any time by the Executive of the Association, and must be called when at least ten percent (10%) or thirty-three (33) members (whichever is less) of the Association present a written petition to the Treasurer or Secretary calling for such a meeting. Whenever possible, special General Meetings shall be called if the Executive proposes a motion calling for strike action or ratification of a collective agreement, or in the event of a lockout by the Employer. In the event of a lockout by the Employer, such a meeting will be held off campus.

4. At least seven (7) days' notice shall be given to members prior to all General Meetings except for special General Meetings called to ratify a collective agreement, in which case at least 24 hours' (one working day's) notice shall be given.

5. Ten percent (10%) or thirty-three (33) of the members of the Association, whichever is less, shall constitute a quorum for General Meetings of the Association; the number of attendees for the purposes of quorum shall be the sum of the number of in-person and online attendees of the meeting. Individuals that attend both in person and online shall only be counted once for the purposes of quorum. Meetings that reach quorum can authorize an online vote on motions presented at the General Meeting.

6. Motions at a General Meeting shall be carried by a simple majority of those voting, unless otherwise specified in this document. Members of the Association may delegate other members of the Association to act as their proxies in General Meetings, including with voting rights.

POWERS AND FUNCTIONS OF GENERAL MEETINGS

7. Before or during a General Meeting, any member of the Association has the right to propose a motion. A proposed motion must be seconded in order to be discussed and voted upon. If adopted, the motion will bind the Executive. During a General Meeting, any member of the Association shall be permitted to speak.

8. General Meetings held prior to a membership vote authorizing strike or other forms of job action or ratifying a collective agreement are for the purpose of providing information and an opportunity for discussion. Any recommendation that the Executive has or intends to make to the membership concerning the formal vote shall be discussed at the meeting. Any vote taken at such a meeting shall represent only an expression of the views of those in attendance.

9. The fall General Meeting shall elect a Standing Committee on Elections (the "SCE"), none of whose members shall be members of the executive. The role of the SCE is to organize and administer all procedures for elections, beginning with the announcement of elections and ending with the announcement of the results as soon as they are known. The SCE shall also organize all ballot procedures.

VOTING BY THE MEMBERSHIP

10. All membership votes shall be by secret ballot conducted in such a way as to ensure that no member is disenfranchised. The term "secret ballot" shall be understood to refer to paper ballot box voting, electronic voting, or telephone voting, or a combination of these methods. The choice of method(s) shall be at the discretion of the SCE. Whenever possible, the SCE will make provisions to accommodate members who are away from Montreal at the time of a vote on strike action or ratification of a Collective Agreement.

11. Secret ballots decided by simple majority of those members voting shall be used for the ratification of a recommendation by the Executive to accept a proposed collective agreement, or to modify the Association's affiliation to other unions or associations of unions.

12. Ratification of a recommendation by the Executive to:

- (a) accept a proposed amendment to this constitution; or
- (b) call for strike action

requires the support of a majority of those voting by secret ballot.

13. Secret ballots decided by Single Transferrable Vote (as described in appendix A) shall be used for election of members of the Executive of the Association.

14. The number of days allowed for the submission of ballots shall be dependent upon the voting method(s) used and shall be sufficiently many so as to offer reasonable opportunity for all members to exercise their right to vote. The SCE shall determine the number of days according to the following parameters:

- (a) in the case of constitutional amendments, ten (10) working days during the fall and winter terms shall be allowed for the submission of ballots; and
- (b) in the case of modification of affiliation and elections, five (5) working days during the fall and winter terms or ten (10) working days during the summer term shall be allowed for the submission of ballots;

(c) in the case of motions calling for strike action or ratification of a Collective Agreement, no fewer than two (2) and no more than five (5) working days shall be allowed for the submission of ballots.

15. All membership votes requiring secret ballots shall be organized and supervised by the SCE.

ARTICLE 7: AMENDMENTS

1. There are two mechanisms by which this constitution may be amended.

(a) The constitution may be amended subsequent to a recommendation by the Executive, as described in Article 6.12, above.

(b) If a motion to amend the constitution is proposed and carried at a general meeting by a simple majority of those voting, then the proposed amendment will be voted on by the membership via secret ballot. The proposed amendment requires the support of fifty-five percent (55%) of those voting by secret ballot in order to be adopted.

2. Proposed amendments to this constitution must be circulated with the notice of the scheduled General Meeting at which they will be addressed. If a member wishes to propose a constitutional amendment at a General Meeting, they must inform the executive of the proposed motion at least ten (10) business days in advance.

ARTICLE 8: GOVERNANCE

MEMBERS OF THE EXECUTIVE

1. The members of the Executive of the Association shall be:

(a) the President;

(b) the Vice-President (internal);

(c) the Vice-President (external);

(d) the Secretary; and

(e) the Treasurer.

These members of the Executive shall be elected for two-year terms.

2. Terms of office shall begin 1 June and end 31 May in the second year of the term.

3.All reasonable disbursements by members of the executive incurred in the course of fulfilling Association duties shall be reimbursed by the Association.

NOMINATION AND ELECTION OF THE MEMBERS OF THE EXECUTIVE

4.The SCE shall organize and administer the election to take place before the end of the official examination period in the winter session.

5.Nominations shall be made to the SCE by written submission or electronically. In either case the support of two (2) members of the Association and the acceptance of the nomination by the nominee must be appropriately authenticated.

6.The election of members of the Executive shall be a membership vote by secret ballot.

7.The members of the first Executive shall be elected by the members present at the approval of this constitution. These members shall hold their terms until the first regular election conducted under the terms of this constitution.

VACANCIES AMONG THE MEMBERS OF THE EXECUTIVE

8.If during the term of office the position of President of the Association becomes vacant, the Vice-President (external) shall become President for the balance of the term of office. The Vice-President (external) position then becomes vacant.

9.If during the term of office an executive position aside from that of President of the Association becomes vacant, the SCE shall conduct a by-election. The President shall appoint from the membership an interim replacement until the by-election is completed. The by-election shall not be held if six (6) months or less remain in the term of office so vacated, in which case the interim replacement will remain in office until the next regular term begins.

10.A vacancy shall include the unwillingness, inability, or disability of an executive member to act for an extended period as declared by the executive member or by an individual with power of medical attorney for the executive member.

POWERS AND FUNCTIONS OF THE EXECUTIVE

11.In accordance with this constitution, the Executive shall administer the affairs of the Association, including but not to restrict the generality of the foregoing, the management of funds and the application of the Collective Agreement, including the grievance/arbitration procedure. It shall appoint association members to staff

all standing and *ad hoc* committees, except the SCE. The Executive shall report to the membership on its activities, always respecting the confidentiality of any individual member. The Executive shall decide the composition of and approve the mandate of the Negotiating Committee. It shall also make a recommendation to members on any negotiated Collective Agreement.

12.The Executive shall make any arrangements for the maintenance of an office for the Association and the hiring, termination, discipline and negotiation of employment conditions of its personnel if applicable.

13.The President, or their delegate from the Executive, shall be an ex-officio non-voting member of all committees, except the SCE.

14.The quorum for a meeting of the Executive shall be a simple majority of the filled positions.

IMPEACHMENT AND DISMISSAL OF MEMBERS OF THE EXECUTIVE

15.The impeachment of a member or members of the Executive (hereafter "the Subject") is initiated when a Petition of Impeachment is signed by twenty-five percent (25%) of members of the Association on the date the Petition is presented to any member of the executive.

16.As soon as is practically possible, a hearing shall be held where the Petitioners and the Subject may present all necessary and relevant evidence to support or defeat the Petition.

17.The hearing shall be conducted by an Impeachment Committee constituted in the following manner:

(a)The Petition shall name a spokesperson for the Petitioners, who shall act as the Petitioners' nominee on the Impeachment Committee.

(b)Upon receipt of a duly signed original of the Petition served by registered mail or by bailiff to the official residence of the Subject of the Petition, the Subject shall, within ten (10) working days, notify in writing the Petitioners' nominee of the Subject's nominee on the Impeachment Committee. The notification shall be served by registered mail or by bailiff to the official residence of the Petitioners' nominee.

(c)The two (2) nominees shall agree on a neutral third-party Chair. In the event of the inability to agree within five (5) working days, or in the case of a Petition

against the entire Executive, the Impeachment Committee shall request that an independent Arbitrator accredited in the Province of Quebec be retained as Chair.

(d) Votes of the Impeachment Committee shall be by simple majority.

18. Unless requested otherwise by the Subject, the hearing shall be open only to the three members of the impeachment committee, to the Subject, and to a representative of the petitioners.

19. The only grounds for impeachment shall be:

(a) serious neglect or dereliction of duties;

(b) the making of decisions of such a nature as to affect the viability of the Association, its continued existence in accordance with its stated purpose, or of such a nature as to place its reputation in irreparable harm;

(c) conviction for an indictable offence; or

(d) conviction for a summary, penal, or statutory offence related to the carrying out of the Subject's functions, which in the opinion of the Impeachment Committee is sufficiently serious.

A disagreement with policy matters or decisions taken in good faith shall not be grounds for impeachment, but rather is subject to the normal election process.

20. The final proof and documentation for impeachment shall be presented and filed to the Impeachment Committee within three (3) working days after the completion of the hearing. Following this, the Impeachment Committee shall render a final decision within ten (10) working days. In extraordinary circumstances and after giving all parties the right to be heard, the Impeachment Committee may suspend the Subject from office in the interim until a final decision is rendered. Any unavoidable delay in the rendering of the decision shall not invalidate it.

21. The Impeachment Committee may adopt or reject the Petition, or if it deems appropriate, may decide upon a lesser sanction than dismissal, such as suspension from office for a fixed period of time. The Impeachment Committee may also, without a hearing, reject *prima facie* a frivolous Petition if same does not allege one of the grounds set out in this constitution, or one which is clearly made for improper motives.

22.The impeachment decision becomes final and executory on service upon the Subject of a true copy by registered mail or by bailiff to their official residence within five (5) working days. In the event of a successful impeachment, the usual regulations regarding a vacancy shall take effect.

23.Successful impeachment will disqualify a Subject from running for office for the Association for a minimum period of five (5) years. The term is to be at the discretion of the Impeachment Committee and shall be commensurate with the gravity of the offence committed.

APPENDIX A: SINGLE TRANSFERRABLE VOTE

1. Each voter shall vote by providing a ranked list of one or more of the candidates for a given position, in their order of preference.

2. If any candidate receives an absolute majority of first-choice votes, that candidate is elected.

3. Otherwise, the candidate who received the fewest number of first-choice votes is removed from contention. For each voter whose first-choice was removed from contention, their second-choice candidate becomes their first-choice candidate, their third-choice candidate becomes their second-choice, and so on.

4. The procedure described in 2. and 3. continues until some candidate receives a majority of votes from among those voters whose lists are non-empty, at which point that candidate is elected.

ASSOCIATION MCGILLOISE DES PROFESSEUR·E·S DE SCIENCE

ASSOCIATION OF MCGILL PROFESSORS OF SCIENCE

CONSTITUTION

Adoptée (date)

ARTICLE 1 : NOM

1. Le nom de l'Association est Association mcgilloise des professeur·e·s de science/ Association of McGill Professors of Science, ci-après appelée l'Association ou AMPS.

ARTICLE 2 : OBJET

L'Association a pour objet d'être une association d'employé·e·s ayant pour but l'étude, la sauvegarde et le développement des intérêts économiques, sociaux et éducatifs de ses membres et notamment la négociation et l'application de conventions collectives. Sans limiter la portée, l'application ou la généralité de ce qui précède, cet objet comprend les fonctions suivantes :

1. promouvoir les intérêts des membres du corps académique de la Faculté des Sciences de l'Université McGill n'étant pas autrement syndiqué·e·s, et régler les relations de travail entre ces membres et l'Université McGill (ci-après appelée l'Université McGill ou l'Employeur);
2. promouvoir un environnement de travail positif pour le personnel académique, exempt de discrimination, d'interférence, de restriction ou de coercition en ce qui concerne toute condition d'emploi;
3. assurer une représentation appropriée des membres de l'Association; et
4. négocier, appliquer et défendre les conventions collectives au nom des membres de l'Association.

ARTICLE 3 : ADHÉSION

1. Peuvent devenir membres de l'Association toutes et tous les membres du corps académique de la Faculté des Sciences n'étant pas autrement syndiqué·e·s.
2. Pour devenir membre de l'Association, une personne éligible doit
 - (a) remplir et signer un formulaire de demande d'adhésion, et
 - (b) verser au/à la/à lu trésorier·ère de l'Association la somme de 2,00 dollars à titre de cotisation initiale.
3. Les membres conservent les droits et les responsabilités liés à l'adhésion pendant les périodes de congés payés et sabbatiques. Pendant les périodes de congé non rémunéré, les personnes éligibles peuvent conserver ces droits et responsabilités en continuant de payer les cotisations à l'Association, telles que déterminées conformément à l'article 4.

ARTICLE 4 : COTISATIONS

1. Outre la cotisation d'adhésion de 2,00 \$ prévue à l'article 3, les membres de l'Association doivent payer les droits établis conformément au présent article, y compris les frais et tout autre prélèvement ou évaluation.

2. Un barème de cotisations, comprenant les frais et tout prélèvement ou évaluation, est ratifié par les membres. Toute modification du barème des cotisations est décidée lors d'une assemblée générale programmée.

ARTICLE 5 : ÉTATS FINANCIERS

1. L'exercice financier de l'Association s'étend du 1er juin au 31 mai de l'année suivante.

2. Les états financiers de l'Association sont préparés chaque année par le/la/lu trésorier·ière. Les états financiers portent la signature du/de la/de lu trésorier·ière et d'un·e autre membre de l'exécutif. Les états financiers sont mis à la disposition des membres de l'Association au moins dix (10) jours ouvrables avant l'Assemblée générale au cours de laquelle ils seront présentés pour discussion et approbation. Une fois approuvés, les états financiers seront mis à la disposition des membres.

ARTICLE 6 : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

1. Il y a au moins une (1) assemblée générale des membres de l'Association au cours de chaque session d'automne et d'hiver, par une combinaison de moyens en personne et électroniques.

2. Le/la/lu président·e de l'association préside chaque assemblée générale, incluant les assemblées générales extraordinaires, et rend compte aux membres de la situation de l'association et des questions spécifiques d'actualité.

3. Les assemblées générales peuvent être convoquées à tout moment par l'exécutif de l'Association, et doivent être convoquées lorsque au moins dix pour cent (10%) ou trente-trois (33) membres (lequel étant le plus bas) de l'Association présentent une pétition écrite au/à la/à lu trésorier·ière ou au/à la /à lu secrétaire demandant la tenue d'une telle assemblée. Dans la mesure du possible, des assemblées générales extraordinaires sont convoquées si l'exécutif adopte une motion appelant à la grève ou à la ratification d'une convention collective, ou dans l'éventualité d'un lock-out par l'employeur. En cas de lock-out par l'employeur, une telle assemblée se tiendra hors du campus.

4. Un préavis d'au moins sept (7) jours sera donné aux membres avant toutes les assemblées générales, à l'exception des assemblées générales extraordinaires convoquées pour ratifier une convention collective, auquel cas un préavis d'au moins 24 heures (un jour ouvrable) sera donné.

5. Dix pour cent (10%) ou trente-trois (33) des membres de l'Association en règle, selon le nombre le plus bas, constituent le quorum pour les assemblées générales de l'Association; le nombre de personnes prises en compte pour l'atteinte du quorum correspond à la somme des personnes présentes lors des versions en personne et en ligne de la réunion. Les personnes présentes en personne et en ligne seront comptées une fois seulement pour le quorum. Les rencontres ayant atteint le quorum autoriseront un vote en ligne sur les motions présentées à l'Assemblée générale.

6. Les motions d'une assemblée générale sont adoptées à la simple majorité, sauf si précisé dans ce document. Les membres de l'association peuvent déléguer d'autres membres pour agir par procuration aux assemblées générales, incluant le droit de vote.

POUVOIRS ET FONCTIONS DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

7. Avant ou pendant une Assemblée générale, tout·e membre de l'Association a le droit de proposer une motion. Toute motion doit être appuyée afin d'être discutée et votée. Si elle est adoptée, la motion engage l'exécutif. Lors d'une assemblée générale, tout·e membre de l'Association est autorisé·e à prendre la parole.

8. Les assemblées générales tenues avant un vote des membres autorisant une grève ou d'autres moyens de pression ou ratifiant une convention collective ont pour but de fournir des informations et une opportunité de discussion. Toute recommandation que l'exécutif fait ou a l'intention de faire aux membres concernant le vote officiel doit être discutée lors de la réunion. Tout vote pris lors d'une telle réunion ne représente que l'expression des points de vue des personnes présentes.

9. L'assemblée générale d'automne élit un comité permanent des élections (le « CPE »), duquel aucun des membres ne fait partie de l'exécutif. Le rôle du CPE est d'organiser et de gérer toutes les procédures électorales, depuis l'annonce des élections jusqu'à l'annonce des résultats dès qu'ils sont connus. Le CPE organise également toutes les procédures de vote.

VOTE DES MEMBRES

10. Tous les votes des membres ont lieu à bulletin secret, de manière à ce qu'aucun·e membre ne soit privé·e de son droit de vote. L'expression « vote à bulletin secret » s'entend comme un vote dans une urne en papier, un vote

électronique ou un vote par téléphone, ou une combinaison de ces méthodes. Le choix de la (des) méthode(s) est laissé à la discrétion du CPE. Autant que possible, le CPE prendra des mesures pour accommoder les membres qui sont absent·es de Montréal au moment d'un vote sur une grève ou sur la ratification d'une convention collective.

11. La ratification d'une recommandation de l'exécutif visant à accepter une proposition de convention collective ou modifier une ou des affiliations se fera au scrutin secret, à la majorité simple des membres votant·es.

12. La ratification d'une recommandation de l'exécutif visant à :

(a) accepter une proposition d'amendement de cette constitution; ou

(b) appeler à la grève

requiert le soutien de la majorité des membres votant au scrutin secret.

13. L'élection des membres de l'exécutif de l'Association se fait au scrutin à vote unique transférable (tel que décrit dans l'appendice A).

14. Le nombre de jours accordés pour la soumission des bulletins de vote dépend de la (des) méthode(s) de vote utilisée(s) et doit être suffisamment élevé pour ne priver aucun membre de son droit de vote. Le CPE détermine le nombre de jours en fonction des paramètres suivants :

(a) dans le cas de modifications constitutionnelles, dix (10) jours ouvrables pendant les trimestres d'automne et d'hiver sont accordés pour la remise des bulletins de vote;

(b) dans le cas d'une modification de l'affiliation et d'élections, cinq (5) jours ouvrables pendant les sessions d'automne et d'hiver ou dix (10) jours ouvrables pendant la session d'été sont accordés pour la remise des bulletins de vote;

(c) dans le cas d'une motion appelant à la grève ou à la ratification d'une convention collective, pas moins de deux (2) et pas plus de cinq (5) jours ouvrables sont accordés pour la remise des bulletins de vote.

15. Tous les votes des membres nécessitant un scrutin secret sont organisés et supervisés par le CPE.

ARTICLE 7 : AMENDEMENTS

1. Il existe deux mécanismes selon lesquels cette constitution peut être amendée.

(a) La consitution peut être amendée suite à une recommandation de l'exécutif, tel que décrit à l'article 6.12 ci-haut.

(b) Si une motion pour amender la constitution est proposée et adoptée à une assemblée générale par une simple majorité des personnes votantes, alors l'amendement proposé sera soumis au vote des membres par bulletin secret. Un tel amendement nécessite le vote de cinquante-cinq pour cent (55%) des personnes votant par buletin secret afin d'être adopté.

2. Les propositions d'amendements aux statuts doivent être diffusées avec la convocation à l'assemblée générale au cours de laquelle elles seront examinées. Si un ou une membre souhaite proposer un amendement à la constitution lors d'une assemblée générale, cette personne doit en informer l'exécutif au moins dix (10) jours ouvrables en avance.

ARTICLE 8 : GOUVERNANCE

MEMBRES DE L'EXÉCUTIF

1. Les membres de l'exécutif de l'Association sont :

(a) le/la/lu président·e

(b) le/la/lu vice-président·e interne

(c) le/la/lu vice-président·e externe

(d) le/la/lu secrétaire ; et

(e) le/la/lu trésorier·ère.

Ces membres de l'exécutif sont élu·es pour un mandat de deux ans.

2. Les mandats commencent le 1er juin et se terminent le 31 mai de la deuxième année de leur mandat.

3. Tous les frais raisonnables encourus par les membres de l'exécutif dans l'exercice des fonctions de l'Association sont remboursés par l'Association.

NOMINATION ET ÉLECTION DES MEMBRES DE L'EXÉCUTIF

4. Le CPE organise et gère l'élection qui doit avoir lieu avant la fin de la période officielle d'examen de la session d'hiver.

5. Les candidatures sont présentées au CPE par écrit ou par voie électronique. Dans les deux cas, le soutien de deux (2) membres de l'association et l'acceptation de la candidature par le/la/lu candidat-e doivent être dûment authentifiés.

6. L'élection des membres de l'exécutif est un vote des membres qui a lieu à bulletin secret.

7. Les membres du premier exécutif sont élu-es par les membres présent-es lors de l'approbation de cette constitution. Ces membres exercent leur mandat jusqu'à la première élection ordinaire organisée selon les termes de cette constitution.

VACANCES PARMI LES MEMBRES DE L'EXÉCUTIF

8. Si le poste de président-e de l'Association devient vacant en cours de mandat, le/la/lu vice- président-e externe devient président-e pour la durée restante du mandat. Le poste de vice- président-e externe devient vacant.

9. Si un poste élu de l'exécutif autre que celui de président-te devient vacant en cours de mandat, le CPE organise une élection partielle. Le/la/lu président-e désigne parmi les membres un-e remplaçant-e intérimaire jusqu'à la fin de l'élection partielle. L'élection partielle n'a pas lieu s'il reste six (6) mois ou moins au mandat, auquel cas le/la/lu remplaçant-e intérimaire reste en fonction jusqu'au début du mandat ordinaire suivant.

10. Une vacance comprend le refus, l'impuissance ou l'incapacité d'agir d'un ou une membre de l'exécutif pendant une période prolongée tel que déclaré par le/la/lu membre de l'exécutif ou par une personne ayant une procuration médicale pour le/la/lu membre de l'exécutif.

POUVOIRS ET FONCTIONS DE L'EXÉCUTIF

11. Conformément à cette constitution, l'exécutif administre les affaires de l'Association, y compris, mais sans restreindre la portée générale de ce qui précède, la gestion des fonds et l'application de la convention collective, y compris la procédure de règlement des griefs et d'arbitrage. Il établit la composition de tous les comités permanents et comités *ad hoc*, à l'exception du CPE. L'exécutif rend compte de ses activités aux membres, dans le respect de la confidentialité de chacun-e d'entre eux/elles. L'exécutif décide de la composition et approuve le mandat du comité de négociation. Il fait également une recommandation aux membres sur les conventions collectives négociées.

12. Le Comité exécutif prend toutes les dispositions nécessaires à la tenue d'un bureau pour l'Association et à l'embauche, au licenciement, à la discipline et à la négociation des conditions d'emploi de son personnel, le cas échéant.

13. Le/la/lu président·e, ou son/sa/su délégué·e au sein de l'exécutif, est membre d'office sans droit de vote de tous les comités, à l'exception du CPE.

14. Le quorum pour une réunion de l'exécutif est la majorité simple des postes pourvus.

DESTITUTION DES MEMBRES DE L'EXÉCUTIF

15. Le processus de destitution d'un ou de plusieurs membres de l'exécutif (ci-après « le sujet ») est déclenché lorsqu'une pétition d'accusation est signée par vingt-cinq pour cent (25 %) des membres de l'association à la date de la présentation de la pétition à un·e membre de l'exécutif.

16. Dès que possible, une audience est organisée, au cours de laquelle les pétitionnaires et le sujet peuvent présenter toutes les preuves nécessaires et pertinentes pour soutenir ou rejeter la requête.

17. L'audience est conduite par une commission de mise en accusation constituée de la manière suivante :

(a) La pétition doit désigner un porte-parole des pétitionnaires, qui sera le/la/lu représentant·e des pétitionnaires au sein de la commission de destitution.

(b) Dès réception d'un original dûment signé de la pétition, envoyé par courrier recommandé ou par huissier au domicile officiel du sujet, le sujet doit, dans un délai de dix (10) jours ouvrables, notifier par écrit le/la/lu représentant·e des pétitionnaires qui sera le/la/lu représentant·e du sujet au sein de la commission de destitution. La notification doit être signifiée par courrier recommandé ou par huissier au domicile officiel du/de la/de lu représentant·e des pétitionnaires.

(c) Les deux (2) représentant·e-s doivent se mettre d'accord sur le choix d'un·e président·e tiers·e neutre. En cas d'impossibilité de s'entendre dans les cinq (5) jours ouvrables, ou dans le cas d'une pétition contre l'ensemble de l'exécutif, la commission de destitution demande qu'un·e arbitre indépendant·e accrédité·e dans la province de Québec soit retenu·e comme président·e.

(d) Les votes de la commission de destitution seront à majorité simple.

18.Sauf demande contraire du sujet, uniquement les trois membres de la commission de destitution, le sujet et un·e représentant·e des pétitionnaires pourront assister à l'audience.

19.Les seuls motifs de destitution sont les suivants :

(a)la négligence grave ou le manquement aux devoirs ;

(b)la prise de décisions de nature à affecter la viabilité de l'Association, la poursuite de son existence conformément à son objet déclaré, ou de nature à porter un préjudice irréparable à sa réputation ;

(c)une condamnation pour un acte criminel ; ou

(d)une condamnation pour une infraction sommaire, pénale ou statutaire liée à l'exercice des fonctions du sujet, qui, de l'avis de la commission de destitution, est suffisamment grave.

Un désaccord sur des questions politiques ou des décisions prises de bonne foi ne constitue pas un motif de destitution, mais est soumis au processus électoral normal.

20.Dans des circonstances extraordinaires et après avoir donné à toutes les parties le droit d'être entendues, la commission de destitution peut suspendre le sujet de ses fonctions jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue.

21. Les preuves et les documents définitifs relatifs à la destitution sont présentés et déposés dans les trois (3) jours ouvrables suivant la fin de l'audience. La commission de destitution rend ensuite une décision finale dans un délai de dix (10) jours ouvrables. Tout retard inévitable dans le prononcé de la décision n'invalide pas celle-ci.

22.La commission de destitution peut adopter ou rejeter la pétition, ou si elle trouve approprié, peut décider d'une sanction moindre que la destitution, comme la suspension du sujet de ses fonctions pour une période fixe. La commission de destitution peut également, sans audience, rejeter *prima facie* une requête frivole si elle n'allègue pas l'un des motifs énoncés dans la présente Constitution ou si elle est manifestement présentée pour des motifs inappropriés.

23.La décision de la commission de destitution devient définitive et exécutoire après signification au sujet d'une copie conforme par courrier recommandé ou par huissier à sa résidence officielle dans un délai de cinq (5) jours ouvrables. Dans le

cas d'une mise en accusation réussie, les règles habituelles relatives à une vacance de poste s'appliquent.

24. Une mise en accusation réussie rendra le sujet inapte à se présenter à une élection de l'association pour une période minimale de cinq (5) ans. La durée est laissée à l'appréciation de la commission de destitution et doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction.

APPENDICE A: VOTE UNIQUE TRANSFÉRABLE

1. Chaque électeur·trice vote en fournissant une liste d'un·e ou plusieurs candidat·e·s pour un poste donné, par ordre de préférence.
2. Si un·e candidat·e obtient la majorité absolue des votes de premier choix, ce/cette candidat·e est élu·e.
3. Sinon, le/la/lu candidat·e qui a obtenu le moins de votes de premier choix est retiré·e de la course. Pour chaque électeur·trice dont le premier choix a été retiré de la course, son deuxième choix de candidat·e devient son premier choix, son troisième choix devient son deuxième choix, et ainsi de suite.
4. La procédure décrite aux points 2 et 3 se poursuit jusqu'à ce qu'un·e candidat·e obtienne la majorité des voix parmi les électeur·trices dont la liste n'est pas vide, auquel cas ce/cette candidat·e est élu·e.